TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

DE VALENCE

Au nom du peuple français

JUGEMENT du 15 NOVEMBRE 2018

Dossier n° 20161077

Décision n° 2018/1622

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Présidente : Madame Corinne LARUICCI – Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Valence, déléguée aux fonctions de Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Valence par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 20 juillet 2018.

Assesseur non salarié : Madame RODRIGUEZ Marie-Christine

Assesseur salarié : Madame SAUREL Martine

Assistés pendant les débats de Madame CARRE Astrid, Secrétaire
Signataire du jugement : Madame GRESSE Emmanuelle, Secrétaire

DEMANDEUR :

X
(Représenté par Maître BORGES DE DEUS CORREIA José substitué par Maître SERGENT Chloé)

Monsieur le Défenseur des Droits
(Non comparant)
TSA 90716
75334 PARIS CEDEX 07

DEFENDEURS :

CAF DE Z
(Représentée par Maître D'OVIDIO Laura)

PROCEDURE :

Date de saisine : 30 novembre 2016

Date de convocation : 04 juillet 2018

Date de plaidoirie : 13 septembre 2018

Date de délibéré : 15 novembre 2018

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence le 30 novembre 2016, Madame Y ., représentée par son conseil, a formé un recours à l'encontre d'une décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales en date du 04 octobre 2016 notifiée le 05 octobre 2016, confirmant une décision de la CAF Z du 18 août 2015.

Cette décision a rejeté son recours contre une décision relative à un indu de complément familial, d'allocation de rentrée scolaire et de soutien familial pour la période de juillet 2012 à juillet 2015.

Par courrier du 27 avril 2017, la CAF Z a sollicité la mise en cause de Monsieur X ., aux fins de condamnation solidaire avec son épouse, au motif qu'ils auraient continué la vie maritale pendant la période litigieuse, mise en cause dont elle s'est désistée par courrier électronique du 25 juillet 2018.

Par courrier du 23 février 2018, réceptionné le 26 février 2018, le Défenseur des droits est intervenu à l'instance en qualité *« d'amicus curiae »* sur le fondement de l'article 33 de la Loi organique N° 2011-33 du 29 mars 2011, et a formulé des observations tentant à l'admission de la requérante au bénéfice des prestations litigieuses pour la période d'août 2013 à juillet 2015 compte tenu de son isolement.

Les parties et le défenseur des droits ont été régulièrement convoqués à l'audience du 13 septembre 2018, à laquelle l'affaire a été appelée et retenue.

A l'audience, Madame Y ., représentée par son conseil, dans ses écritures soutenues à l'audience, conclut à un non-lieu concernant sa demande d'annulation de la décision de la CAF relative à l'indu des prestations susvisées au motif que sa situation a été régularisée après avoir été réexaminée par la CAF, mais maintient sa demande de condamnation au paiement de la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts outre 1500 € sur le fondement de l'article 37 de la Loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

La CAF Z , régulièrement représentée par son mandataire, dans ses écritures soutenues à l'audience, confirme son désistement à l'encontre de Monsieur X ., donne son accord au non-lieu sur la contestation relative à l'indu, et sollicite du Tribunal qu'il déboute Madame Y de ses demandes, aux motifs que le seul fautif est son époux qui a persisté à se domicilier chez elle et qu'elle ne démontre pas à son encontre une faute grossière dans la gestion du service public ou encore une erreur grossière par plus qu'un préjudice anormal nécessitant réparation.

Par ailleurs, elle s'oppose au paiement de la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 37 de la Loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle aux motifs que la procédure devant le Tribunal aux affaires de sécurité sociale est gratuite, que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, que le timbre de plaidoirie n'est pas du devant cette juridiction et que Madame Y bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Le défenseur des droits était absent.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de renvoyer aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Sur quoi l'affaire a été mise en délibéré au 15 novembre 2018 pour être rendu le présent jugement par sa mise à disposition du greffe.

En vertu de l'article R 142-21 du code de la sécurité sociale, le Tribunal des affaires de sécurité sociale ne statue qu'après s'être efforcé, sans résultat, de concilier les parties.

A défaut d'accord, il convient de statuer comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION

Sur la mise hors de cause de Monsieur X

Faute pour celui-ci d'avoir été régulièrement attrait dans la présente procédure, il n'est pas partie à l'instance de telle sorte qu'il n'y a pas lieu à statuer sur sa mise hors de cause.

Sur le non-lieu à statuer sur la contestation de la décision de la commission de recours amiable confirmant l'indu

Les parties conviennent que la régularisation de la situation de Madame Y a été effectuée, comme il en est justifié par le courrier de la CAF de Z du 07 mai 2018, de telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ces chefs de demande, le recours sur ce point étant devenu sans objet.

Sur la responsabilité de la CAF de Z

L'article 1382 ancien du code civil, en vigueur au moment des faits, dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, Madame Y, s'appuyant sur les observations et pièces du Défenseur des droits, reproche à la CAF de Z, alors qu'elle avait reconnu disposer de tous les éléments démontrant que Monsieur X résidait en Haute Savoie, d'avoir tiré des conclusions contraires dans le cadre de l'examen de sa demande relative au complément familial, à l'allocation de rentrée scolaire et de soutien familial pour la période de juillet 2012 à juillet 2015.

La CAF de Z oppose à Madame Y l'absence de preuve d'une erreur ou d'une faute grossières et d'un préjudice anormal alors que le seul fautif est son époux qui s'est déclaré domicilié chez elle.

Sur ce, la jurisprudence a admis l'application à l'encontre d'un organisme de service public des dispositions de l'article 1240 (1382 ancien) du code civil et que l'allocataire n'avait pas à démontrer l'existence d'une erreur ou d'une faute grossières et d'un préjudice anormal.

En l'occurrence, il ressort des pièces versées aux débats, notamment du bail d'habitation de Monsieur X en date du 03 août 2012 d'une durée de 3 ans, et de la correspondance du 04 mai 2017 du référent créances, que la CAF de Z disposait dès le mois de juin 2016, alors qu'elle avait reconnu dans le cadre de sa demande de RSA l'absence de fraude de sa part, de tous les éléments de nature à corroborer les dires de Madame Y selon lesquels son époux ne résidait plus avec elle.

Dès lors, il est établi que la CAF de Z, qui n'apporte aucune explication sur les décisions contradictoires qu'elle a prises alors qu'elle disposait de tous les éléments pour corroborer les déclarations et documents de la requérante, a commis une faute.

Madame Y, qui ne travaille pas et a trois enfants à charge, pour lesquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de 250 € à été mise à la charge du père, s'est vue privée d'une partie des allocations à caractère alimentaire pendant plusieurs années dont le prétendu indu a été partiellement prélevé à hauteur de 2188,93 € sur les prestations qu'elle recevait, a subi un préjudice que ne saurait compenser le fait de lui avoir restitué cette somme.

Par conséquent, le préjudice subi étant en lien directe avec la faute commise par la CAF de Z, celle-ci sera condamnée à lui payer la somme de 1000 € à titre de dommages-intérêts.

Sur les demandes accessoires

L'article 700 du code de procédure civile dispose :
Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :
1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il

n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

Dès lors, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de Madame Y les frais irrépétibles qu'elle aurait exposés dans le cadre de la présente procédure sur le fondement des dispositions de l'article 700 2° du code de procédure civile, celle-ci bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale.

Par conséquent, elle sera déboutée de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

En cette matière où l'instance devant le Tribunal est sans frais ni dépens, les dépens éventuellement engagés par une partie resteront à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu les conclusions soutenues oralement et pièces des parties,

Vu les observations écrites du Défenseur des droits,

CONSTATE l'absence de mise en cause de Monsieur X ,

DIT n'y avoir lieu à le mettre hors de cause,

CONSTATE l'accord des parties pour le non-lieu relatif à l'indu des allocations au titre des complément familial, allocation de rentrée scolaire et soutien familial pour la période de juillet 2012 à juillet 2015,

DIT n'y avoir lieu à statuer sur ce chef de demande,

DIT que la responsabilité de la CAF de Z est engagée à l'égard de Madame Y ,

CONDAMNE la Caisse d'Allocations Familiales de Z à payer à Madame Y la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Rappelle que le délai pour interjeter appel contre la présente décision est, à peine de forclusion, d'un mois à compter de la notification du jugement (article R 142-28 du Code de la sécurité sociale),

En foi de quoi le présent jugement a été prononcé par le président et mis à disposition des parties au greffe

POUR EXPÉDITION CONFORME
La Se...

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE VALENCE - Drôme -

La secrétaire,

A. CARRE

La Présidente,

C. LARUICCI

SECRETARIAT DU TRIBUNAL
DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
13 rue d'Alsace
26000 VALENCE
Tél. 04 75 42 24 98